

**FINANCES****Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**

## Tarifs

**EXPOSE DES MOTIFS**

Instituée par l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2007, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) remplace, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les 3 taxes locales sur la publicité et frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à savoir :

- les dispositifs publicitaires (tout support susceptible de contenir une publicité),
- les enseignes,
- les préenseignes.

Ainsi, la volonté du législateur a été d'appliquer à tous les dispositifs visibles de la voie publique des dispositions garantissant leur intégration dans leur environnement au même titre que la réglementation appliquée actuellement aux panneaux strictement publicitaires.

Le régime juridique de la TLPE est codifiée au code général des collectivités territoriales (art L.2333-6 à L.2333-16) et présenté par la circulaire ministérielle du 24 septembre 2008.

Le montant de la taxe est fixé par le Conseil municipal en appliquant obligatoirement des tarifs de référence progressifs pour chaque année jusqu'en 2014, date à laquelle s'appliquera d'autorité le tarif de droit commun fixé et actualisé par la loi.

Par délibération en date du 23 octobre 2008, le Conseil municipal a institué la TLPE, sur le territoire de la ville d'Ivry à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 prévoyant :

- l'application du tarif de référence de droit commun qui facilite la lisibilité de la progressivité de la tarification par les redevables,
- l'exonération des dispositifs apposés sur le mobilier urbain.

Par ailleurs, il convient de noter que la loi a institué deux exonérations applicables de droit, à savoir :

- l'exonération des dispositifs exclusivement consacrés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- l'exonération des enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup> (par ailleurs soumis aux droits de voirie), sauf délibération contraire du Conseil Municipal.

Par délibération du 25 juin 2009, le Conseil municipal a décidé :

- de maintenir l'application des tarifs de référence de droit commun pour l'année 2010 (16€/m<sup>2</sup>),
- d'exonérer les enseignes dont la surface cumulée est > 7m<sup>2</sup> et < ou égale à 12m<sup>2</sup>,
- de ne pas appliquer la réfaction de 50% pour les enseignes >12m<sup>2</sup> et <20m<sup>2</sup>,
- de procéder au recouvrement de la TLPE due au titre de l'année n en année n+1,
- d'exonérer des droits de voirie uniquement les mobiliers soumis à la TLPE.

La facturation est établie sur la base des déclarations des exploitants de supports installés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sur le territoire de la commune. A défaut de déclaration, la facturation sera établie sur la base du constat sincère de la collectivité.

Le tarif de référence de droit commun est défini une fois pour toute par la répartition linéaire sur 5 ans de la différence entre le prix de base en 2009 et le tarif définitif de 2014 (17 € en 2011, 18 € en 2012, 19 € en 2013 et 20 € en 2014).

Je vous propose donc de fixer les modalités d'application de la TLPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

## **FINANCES**

### **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**

#### **Tarifs**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16,

vu la loi de finances rectificatives pour 2007, et notamment son article 73,

vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 171,

vu la circulaire du 24 septembre 2008 présentant le nouveau régime de la taxation locale de la publicité issu de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 susvisée,

vu sa délibération en date du 23 octobre 2008 instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en remplacement de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, et décidant d'appliquer les tarifs de référence de droit commun et d'exonérer du champs de taxation les éléments de mobilier urbains,

vu sa délibération en date du 25 juin 2009 précisant les modalités d'application de la TLPE pour 2010,

considérant que le Conseil municipal a la faculté de délibérer sur les modalités tarifaires de la TLPE pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

vu le budget communal,

**DELIBERE**

à l'unanimité

**ARTICLE 1 : DECIDE** le maintien de l'application des tarifs de référence de droit commun de la taxe locale sur la publicité extérieure comme suit :

- 17 €/m<sup>2</sup> pour 2011,
- 18 €/m<sup>2</sup> pour 2012,
- 19 €/m<sup>2</sup> pour 2013,
- 20 €/m<sup>2</sup> pour 2014.

**ARTICLE 2 :** DECIDE d'exonérer les enseignes dont la surface cumulée est > 7m<sup>2</sup> et < ou égale à 12m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :** DECIDE de ne pas appliquer la réfaction de 50% pour les enseignes >12m<sup>2</sup> et <20m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 4 :** DECIDE de procéder au recouvrement de la TLPE due au titre de l'année n en année n+1.

**ARTICLE 5 :** DECIDE d'exonérer des droits de voirie les mobiliers soumis à la TLPE.

**ARTICLE 6 :** DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 29 JUIN 2010

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 28 JUIN 2010